



Mission régionale d'autorité environnementale

Région hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Coutiches (59)
Étude d'impact – Avril 2022**

n°MRAe 2022-6191

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la communauté de communes de Pévèle-Carembault sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Coutiches dans le département du Nord.

Le dossier ayant été reçu complet le 7 avril 2022, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 21 avril 2022 :

- le préfet de département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 1^{er} juin 2022, M. Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Coutiches

La commune de Coutiches couvrant 1 634 hectares, est située dans le département du Nord, arrondissement de Douai. Elle est intégrée à la communauté de communes de Pévèle-Carembault comptant 38 communes.

Le projet de révision a pour objet la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

- l'un pour la création d'un magasin de vente directe de produits fermiers d'une exploitation agricole sur une superficie de 0,23 hectare ;
- l'autre pour la création d'un hangar pour une activité économique isolée (travaux de métaux, fabrication de pièces pour automobiles de compétition) sur une superficie de 0,23 hectare.

Le projet conduit au classement de ces deux secteurs, actuellement classés en zone agricole A, en zone agricole correspondant aux activités économiques isolées Ae.

Le projet de révision conduira également à apporter des modifications au règlement :

- autoriser le changement de destination en zones urbaines UA et UB ;
- limiter la hauteur des annexes des bâtiments à usage d'habitation en zones UA, UB, agricole A et naturelle N¹ ;
- supprimer l'obligation du recul de trois mètres pour l'implantation des extensions en zones UA et UB² ;
- interdire les secondes rangées d'urbanisation sur le territoire communal, hormis les opérations d'ensemble en zones UA et UB ;
- autoriser sans ambiguïté des abris de jardin en zone N³ ;
- modifier l'échéancier de l'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs situés respectivement entre la RD30 et la RD938 et le long de la rue des Sablières ;
- modifier la programmation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « entre la RD30 et la RD938 » afin de diversifier l'implantation d'équipement et de logements sociaux.

Seront également apportées des modifications au plan de zonage (règlement graphique) :

- la liste des bâtiments en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination est complétée ;
- l'identification des exploitations agricoles en fonction de leur régime⁴ est mise à jour (suppression ou correction) ;
- les deux STECAL cités précédemment sont créés ;
- les conclusions du jugement du tribunal administratif de Lille du 7 mai 2021 relatives au

1 Hauteur limitée à 3,2 mètres au faîtage, afin d'éviter les dérives observées sur le territoire depuis l'approbation du PLU.

2 De cette manière, les habitants qui ne disposent pas de jardin suffisamment grand à l'arrière de leur maison pourront édifier une extension à l'avant.

3 Le règlement autorisait des extensions et annexes de bâtiments à usage d'habitation existants en zone N limitées à 50 m² d'emprise au sol pour les extensions et 30 m² d'emprise au sol pour les annexes. Est ajouté au règlement « dont les abris de jardin ».

4 Exploitation classée, non classée ou dont l'activité a cessé.

- classement de la parcelle C1100 classée en zone UB et reclassée en zone A sont intégrées;
- la limite entre la zone UB et UBj est modifiée afin de permettre la réalisation d'un projet de halles (offre de commerces de proximité), d'un espace vert et d'un espace de stationnement mutualisé dans le centre-bourg de Coutiches.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'ensemble des modifications engendrées par le projet de révision du PLU n'induit pas d'incidences notables sur l'environnement, à l'exception des trois modifications suivantes :

- le projet de création d'un hangar pour une activité économique isolée ;
- la modification de l'échéancier de l'aménagement des OAP des secteurs situés respectivement entre la RD30 et la RD938 et le long de la rue des Sablières ;
- la modification de la limite entre la zone UB et UBj afin de permettre la réalisation d'un projet de halles, d'un espace vert et d'un espace de stationnement mutualisé dans le centre-bourg de Coutiches.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et cible les enjeux relatifs à ces modifications : les milieux naturels, la consommation d'espace, et les risques naturels, enjeux essentiels de la révision du plan local d'urbanisme.

➤ Concernant le projet de création d'un hangar pour une activité économique isolée

Ce projet induit l'artificialisation de 0,23 hectare pour la création d'un hangar pour une activité économique isolée.

Ce secteur de projet est identifié comme zone à dominante humide au titre du schéma d'aménagement (SDAGE) Artois-Picardie et zone humide avérée au titre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval. Ce secteur est, pour moitié, occupé d'une prairie et de petits bois épars ; ce que confirme la cartographie « ressource en eau » présentée page 23 de l'évaluation environnementale, le projet s'inscrivant sur un espace où sont identifiés par le SAGE les milieux suivants : prairie à enjeu humide et plaine présumée humide.

L'artificialisation de ce secteur conduira à la destruction d'un espace naturel humide sans que les impacts de cette artificialisation n'aient été analysés. L'évaluation environnementale conclut uniquement à une incidence négative au motif que la création de ce STECAL entraînera une consommation d'espace. Aucune étude de détermination du caractère humide de ce secteur n'a été réalisée. La protection de cette zone humide n'est donc pas assurée. L'évitement, notamment par la recherche d'une solution de substitution raisonnable pour implanter le hangar, n'a pas été suffisamment justifié. En outre, aucune mesure de compensation n'est proposée.

Le dossier examine la conformité au SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et considère que les zones humides ont été prises en compte. Le SDAGE 2022-2027, et notamment sa disposition A.9.3, est opposable aux documents d'urbanisme. Cette disposition prévoit la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités en s'appuyant sur les inventaires existants, que les documents d'urbanismes affinent et complètent, le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de caractérisation de zone humide

sur le secteur de projet de création du hangar et, le cas échéant, de prévoir les mesures de préservation de la zone humide et de ses fonctionnalités, conformément à la disposition A.9.3 prévue par le SDAGE 2022-2027.

- Concernant la modification de la programmation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs situés respectivement entre la RD30 et la RD938 et le long de la rue des Sablières

Cette modification permettra l'ouverture à l'urbanisation avant les cinq ans prévus des deux secteurs de projet, le secteur d'une surface de 0,8 hectare situé entre la RD30 et la RD938 et le secteur d'une surface de 0,4 hectare situé le long de la rue des Sablières. Cette ouverture à l'urbanisation induira l'artificialisation d'une surface de 1,2 hectare.

La nécessité d'ouvrir à l'urbanisation ces secteurs avant le terme des cinq ans prévus n'est pas démontrée. Selon le projet de plan local d'urbanisme ayant fait l'objet de l'avis⁵ n°2018-2501 de la mission régionale d'autorité environnementale rendu lors de la séance du 31 juillet 2018, le foncier affecté aux projets d'habitat se répartissait comme suit :

- 7,59 hectares au sein de l'espace aggloméré pouvant accueillir potentiellement 56 logements ;
- 5,33 hectares pour les projets déclarés en cours (68 logements) ;
- 1,2 hectare en extension d'urbanisation pour accueillir environ 19 logements sur les deux secteurs mentionnés ci-dessus.

Il convient de démontrer que les dents creuses identifiées au sein de l'espace aggloméré ont été mobilisées avant d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs. De plus, l'autorité environnementale rappelle que dans son avis du 31 juillet 2018, une recommandation portait sur le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de projet à la capacité de la station d'épuration à traiter les eaux usées, cette dernière étant alors non conforme en performance. Le dossier indique page 62 que la station est non conforme, en équipement et en performance, mais ne précise pas les mesures prévues pour la mettre en conformité.

D'autre part, le secteur situé entre les routes départementales 938 et 30 est situé à proximité d'un cours d'eau et concerné par un risque de remontée de nappe subaffleurante. Il est donc susceptible de présenter un caractère humide tel que précisé dans l'avis de l'autorité environnementale, mentionné ci-dessus qui recommandait de compléter l'évaluation environnementale d'une délimitation de zone humide de ce secteur de projet.

L'autorité environnementale recommande de :

- *démontrer la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation les deux secteurs de projet respectivement situés entre la RD30 et la RD938 et le long de la rue des Sablières, notamment en justifiant que les 7,59 hectares identifiés au plan local d'urbanisme permettant d'accueillir potentiellement 56 logements au sein de l'espace aggloméré ont été mobilisés ;*
- *de conditionner la création de nouveaux logements à la mise en conformité de la station d'épuration des eaux usées ;*
- *de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur le secteur de projet situé entre les routes départementales 938 et 30, d'évaluer les incidences de l'artificialisation projetée sur ce secteur et de proposer le cas échéant les mesures de préservation de ce secteur*

5 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plu_coutiches.pdf

humide.

Enfin, le secteur des Sablières présente également un risque inondation important. L'autorité environnementale recommandait dans son avis de justifier le choix de ces secteurs de projet concernés par le risque d'inondation. L'évaluation environnementale indique page 87 qu'« une étude de perméabilité devra être menée afin d'évaluer la possibilité d'infiltration des eaux pluviales. En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux devront être stockées in situ avant rejet à débit limité au milieu naturel ». Il n'est pas précisé si l'évitement a été étudié.

L'autorité environnementale recommande, comme précisé dans son avis n°2018-2501 de justifier le choix des secteurs de projet concernés par la présence du risque d'inondation, notamment par nappe subaffleurante, par rapport à d'autres emplacements qui auraient pu limiter l'exposition au risque.

- Concernant la modification permettant la réalisation d'un projet de halles, d'un espace vert et d'un espace de stationnement mutualisé dans le centre bourg.

Le projet induira une artificialisation de 1 711 m² sur une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe. Comme indiqué ci-dessus, l'évaluation environnementale impose la réalisation d'une étude de perméabilité et, en cas d'impossibilité d'infiltration, le rejet dans le réseau d'assainissement sera réalisé après stockage temporaire des eaux et restitution à débit contrôlé.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.